



**NOUS SOUHAITONS LA BIENVENUE A NOS
COLLEGUES DE SAINT GERMAIN QUI
VIENNENT DE S'INSTALLER DANS LE
NOUVEAU BÂTIMENT.**

Pour rappel :

Nous avons toujours respecté les gestes barrières pour aller à votre rencontre.

Nous avons reçu une dotation de masques comme n'importe quel service de l'hôpital.

Nos missions en tant que membres CHSCT nous permettent de circuler librement dans les services pour être au plus près de vous pour toute demande ou remarque sur vos conditions de travail.

Nous avons toujours été présents depuis le début de la crise et nous avons à cœur de continuer pour le bien être de tous les agents !

Sommaire

Page 3 : info en vrac

Page 4-5-6 : accident de travail et maladie professionnelle.

Page 7 : ASA, CTI et retraite

Page 8 : Journée de carence et CAP

Page 9 : Mobilisations



INFO EN VRAC

SST (service de santé au travail) :

Il devrait déménager dans la semaine du 14 décembre 2020 dans les anciens locaux de l'EFS (bâtiment du laboratoire).

Parking :

La relocalisation des services de St Germain sur le site de Poissy va encore plus compliquer le problème de stationnement. La solution qui est retenue par l'établissement est la création d'un parking avec un seul étage à la place du modulaire occupé actuellement par Bouygues. En attendant que ce parking voit le jour, la situation restera très tendue pour tout le monde.

Rupture conventionnelle au CHIPS : Il n'y en aura pas cela coûte trop cher.

Dernière réunion de crise COVID le 10 décembre 2020 :

Passage aux urgences ces derniers jours : 9 patients COVID + dont maximum 3 patients hospitalisés.

Nombres de patients hospitalisés :

Médecine interne : 1 (22 lits COVID - et 2 lits COVID +)

Médecine gériatrique aiguë : 6

SSR post covid : 12

Réanimation : 8

SMIT : 0



ACCIDENTS DE TRAVAIL ET MALADIE PROFESSIONNELLE :

Les règles du jeu ont changé

Nouvelle dénomination : CITIS (Congé Invalidité Temporaire Imputable au Service).

Ce qui ne change pas, ce sont les documents à fournir impérativement pour toute déclaration

L'imprimé de déclaration administrative, que l'employeur doit vous fournir dans les 48h

Le certificat médical initial spécifique à l'accident de travail ou à la maladie professionnelle. **En cas d'arrêt de travail**, celui-ci doit être transmis dans les 48h.

Par contre, le décret fixe des délais précis, ce qui n'était pas le cas avant.

Désormais, vous avez 15 jours après l'accident pour le déclarer avec ces documents, sauf dans les cas suivants :

Si les symptômes n'apparaissent pas immédiatement, ou si le lien n'est pas fait sur le moment avec le service, vous avez jusqu'à 2 ans pour les faire reconnaître médicalement, et 15 jours pour faire la déclaration administrative. Cela signifie concrètement qu'un arrêt maladie ordinaire peut être requalifié en AT ou maladie pro jusqu'à deux ans après les faits.

Désormais, ce n'est plus à l'agent de prouver que son accident ou sa maladie professionnelle sont liés au travail, mais à la direction de prouver qu'il n'a AUCUN lien avec celui.



Après la déclaration, la Direction peut :

Faire procéder à une expertise médicale, mais seulement si elle a des éléments concrets lui permettant de penser qu'il n'y a pas de lien avec le service. Elle ne peut faire procéder à cette expertise de manière automatique, sauf en cas de maladie non inscrite au tableau des maladies professionnelles

Faire procéder à une enquête administrative pour établir la matérialité des faits

Dans tous les cas, La direction a désormais des délais contraints pour décider :

- 1 mois en cas d'AT,
- 2 mois pour les maladies professionnelles.

En cas d'enquête administrative, ce délai total peut être porté à 5 mois.

Tout retard dans ces délais entraîne automatiquement le placement en Congé pour Invalidité Temporaire imputable au service (CITIS) qui vous garantit un maintien de salaire à 100%, prime de service comprise. Mais en cas de refus final, les maintiens de salaire peuvent être récupérés par l'administration.



MALADIE PROFESSIONNELLE ET COVID-19

Les agents ayant contracté le COVID-19 doivent impérativement remplir le formulaire « déclaration de maladie professionnelle » qui se trouve dans la GED ou à demander auprès de votre encadrement.

Pour le moment, le COVID-19 n'est pas reconnu comme maladie professionnelle sauf les agents ayant eu de l'oxygénothérapie.

L'administration envoie les déclarations à un comité régional qui s'est créé pour statuer sur l'imputabilité. Ce comité ne sera en place qu'à partir de 2021.

N'hésitez pas à nous contacter pour de plus amples informations.



ASA (Autorisation Spéciale d'Absence) ET PRIME DE SERVICE

La FHF (Fédération Hospitalière de France) revient sur l'impact des ASA (Autorisation Spéciale d'Absence) sur la rémunération. A ce titre, celles liées aux Covid-19, autrement dit accordées aux fonctionnaires vulnérables ou vivant avec une personne vulnérable ou pour garde d'enfants, « *n'entraînent pas d'abattement sur la prime de service* ». **Si cela n'est pas le cas pour vous, n'hésitez pas à nous contacter.**

CTI (Complément de Traitement Indiciaire)

Sur la paye du mois de décembre, doit figurer la totalité du CTI soit 183 euros net.

Nous vous rappelons que l'accord du SEGUR a été signé par la CFDT, FO et l'UNSA et que les 183 euros ne nous paraissent toujours pas suffisants . **De plus, les agents du médico-social en sont exclus et notamment à l'hôpital le SSIAD et le CSAPA.**

RETRAITE

La note d'information n° DGOS/RH4/DGCS/2020/196 du 5 novembre 2020 ainsi que l'adoption de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale adoptée définitivement à l'Assemblée Nationale **officialisent que le CTI est pris en compte dans le calcul des pensions de retraite**, un supplément de pension s'ajoutant à la pension liquidée. **Aucune durée de perception minimale ne conditionne l'ouverture des droits au supplément de pension.**



JOUR DE CARENCE

Suspension du jour de carence dans la fonction publique à partir du 1er janvier 2021 **pour les arrêts maladie directement liés au COVID-19.** Cette mesure, doit être actée par un décret en janvier et durer jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, Il ne reste pas moins scandaleux, incompréhensible et inadmissible que les agents ayant contracté la maladie pendant la 2ème vague de l'épidémie soit exclus du dispositif ! SUD c'est toujours opposé à l'existence de cette journée de carence pour tous les arrêts maladie.

CAP (Commissions Administratives Paritaires)

A partir du 1er janvier 2021 les CAP ne sont plus concernées sur les avancements d'échelon et de grade.

L'agent peut exercer un recours administratif directement auprès de la Direction Générale.

Exceptionnellement pour 2020 et 2021 il y aura un doublement du nombre d'agents pour les avancements de grade **uniquement pour les soignants et le personnel médico-technique.**



JOURNEES DE MOBILISATION

DES AGENTS DU SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL

Plusieurs journées de mobilisation ont eu lieu au mois de décembre et se poursuivent pour dénoncer l'exclusion du social et du médico-social dans l'accord du Ségur concernant le CTI.

DES ETUDIANTS INFIRMIERS LE 10 DECEMBRE

Ils souhaitent avoir une garantie de la continuité de leur formation.

Manque de considération, d'accompagnement et de formation durant la crise sanitaire.

ILS SE SENTENT OUBLIES.

50 % d'entre eux se sentent fatigués et stressés

31 % prennent des anxiolytiques

Ils se sentent abandonnés et délaissés par les pouvoirs publics.

Nous sommes solidaires avec eux et nous les soutenons.









Membre de l'Union
syndicale
Solidaires



Pour nous contracter, nous rejoindre ou adhérer :

Syndicat sud santé sociaux

10 rue du champ gaillard

78300 Poissy

☎ Poissy 01 39 27 54 98

☎ St Germain 01 39 27 49 22

✉ syndicatsud.CHIPS@ght-yvelinesnord.fr